

The Legal News.

VOL. X. APRIL 23, 1887. No. 17.

The judges who have been knighted are Matthew Crooks Cameron, Chief Justice Common Pleas, Ontario; Andrew Stuart, Chief Justice Superior Court, Quebec; Frederick Matthew Darley, Chief Justice of the Supreme Court of the Colony of New South Wales; and Eugène Pierre Jules Léclezio, Chief Judge of the Supreme Court of the Island of Mauritius.

The question upon which we published M. Allou's opinion last week, the right of husbands to open their wives' letters, has given rise to various opinions depending on the point of view of the writers. Alexandre Dumas says:—"It is impossible to hesitate for a moment with an answer to the question. The lawyers, in answering it in the affirmative, have been guided by simple common sense. A husband who doubts his wife, and who hesitates to open the letters which she receives, in order to enlighten himself, is an imbecile." M. de Pressensé, without going very deeply into the matter, says:—"It is difficult to give a very definite answer to this delicate question; but, at first sight, it seems to me that the husband should respect the secrets of his wife. . . . If the measure concerned only adulterous women, it might be defended; but are there only adulterous women in the world?" This does not really conflict with the opinion of M. Dumas. Mdme. de la Peyrebrune adopts the lawyers' view. She says:—"The lawyers have been logical in holding that a husband has the right to open letters addressed to his wife. This is a consequence of the laws which restrain a woman's moral liberty after she is married. To deny the husband this right would be to deprive him of one of his prerogatives as legal guardian."

In *Chesapeake & Potomac Telephone Co. & Baltimore & Ohio Telegraph Co.*, the Maryland Court of Appeals held (Jan. 5, 1887),

that a telephone company, being bound by statute to receive dispatches from and for all telegraph companies, may not justify a discrimination in favor of a particular telegraph company by the fact that its contract with the company controlling the telephone patents requires it to do so. Alvey, J., said:—"The telegraph and telephone are important instruments of commerce, and their service, as such, has become indispensable to the commercial and business public. They are public vehicles of intelligence, and they who own or control them can no more refuse to perform impartially the functions that they have assumed to discharge than a railway company, as a common carrier, can rightfully refuse to perform its duty to the public. They may make and establish all reasonable and proper rules and regulations for the government of their offices and those who deal with them; but they have no power to discriminate, and while offering to serve some refuse to serve others. The law requires them to be impartial, and to serve all alike, upon compliance with their reasonable rules and regulations."

In commenting upon the gap or lack of connection between the law that is packed away in the text books and the practice of it in the courts, the New York *Daily Register* makes the following practical observations for the benefit of young practitioners:—"Every young lawyer will find great practical advantage in adopting some system in these post-graduate studies, which must be desultory enough at the best. He who would succeed in present business must study his cases well in preparation for trial, for argument, for advising, for drafting, whichever may be the duty. He who would succeed in future business should review his cases after they are over. The contest or the effort on the facts opens the mind to a larger view of the law; and he who would make his experience most profitable, and economize his time in future service, should look over the field after the battle has been fought, take down some books he had not time to look into before or had not thought of, or review again, in the light of fresh experience, those he had examined, and read

anew the leading cases with the clearer grasp that the contest has given him of the principles involved. To say that this will sometimes mortify him by suggesting how he might have succeeded better, is only to say that it very efficiently instructs him how to succeed on a future occasion. The impression of the law in motion, which a truly legal mind gets in actual contest, is a sort of instantaneous photograph, often wonderfully accurate, but always required to be 'developed' before it is got in order to make it serviceable."

COUR SUPERIEURE.

SAGUENAY, 8 novembre 1884.

Coram ROUTHIER, J.

McNICHOLL et vir v. LABERGE *es qualité*, et LABERGE, Intervenante.

Usufruitier—Action en partage.

JUGÉ :—*Que l'usufruitier ne peut prendre une action en partage et licitation du fonds sur lequel porte son usufruit.*

La demanderesse conjointement avec son second mari, poursuivit le défendeur en sa qualité de douairière.

L'action alléguait le premier mariage, le droit de la demanderesse à l'usufruit d'un certain immeuble, en sa qualité de douairière, et concluait à ce que le dit immeuble fût vendu par licitation, le partage en étant impossible, pour jouir, la dite demanderesse à part et divis de son droit d'usufruit sur la moitié du prix en provenant.

Le défendeur confessa jugement et consentit à la licitation vu que le partage était impossible.

Basilice Laberge, créancière du défendeur esqualité, comme donatrice à charge d'une rente viagère, de l'immeuble que l'on voulait faire liciter, produisit une intervention qui fut admise, et plaida en droit :

Que les conclusions de la déclaration étaient vicieuses parce que la demanderesse n'ayant qu'un droit de jouissance sur l'immeuble en question, ne pouvait conclure à la licitation de ce dernier, mais tout au plus au partage et licitation de la jouissance.

Les demandeurs, à l'audition de la défense en droit, s'appuyèrent sur l'art. 1452 C. C.

L'intervenante cita : 447 et 1562 C. C. et 919 C. proc. Pothier, Cout. d'Orléans, du douaire, Nos. 36 et 39. Pothier, traité du douaire, No. 174, et seq. Aubry et Rau, vol. 6, p. 513.

Défense en droit maintenue et action renvoyée avec dépens, la Cour ajoutant aux citations ci-dessus : 10 Demol. No. 337, bis, Guyot, répert. verbo partage, ch. 3, p. 69, col. 1; Proudhon, usufruit, vol. 3, p. 221, No. 1245; Michaud, traité des liquidations et partages, liv. 1, p. 36.

J. S. Perrault, avocat des demandeurs.
Charles Angers, avocat de l'intervenante.
(C.A.)

COUR DE CIRCUIT.

SAGUENAY, 4 septembre 1883.

Coram ROUTHIER, J.

DESMEULES v. LAPOINTE.

Action qui tam—Informalité du bref.

JUGÉ : *Que dans une action qui tam, le bref doit indiquer que l'action est prise tant au nom du poursuivant qu'au nom de sa Majesté.*

Action qui tam pour défaut d'enregistrement d'une déclaration de société. Le bref ne dit pas que l'action est prise tant au nom du demandeur qu'en celui de Sa Majesté. La déclaration est régulière, et allègue que la poursuite est au nom des deux. Les conclusions en sont légales.

Le défendeur plaide par exception à la forme cette informalité du bref.

Le demandeur répond que le bref est complété par la déclaration.

Le défendeur cite les autorités suivantes : art. 49, C. proc. *Lami v. Rabouin*, 7 R. L., p. 687; *Robert v. Doutré*, 5 R. L., p. 400; *Houle v. Martin*, 6 R. L., p. 641; *Lahaie v. McMartin*, 7 R. L., p. 185; *Graham v. Morissette*, 5 Q. L. R., p. 346.

Exception à la forme maintenue avec dépens.

Ce jugement fut confirmé unanimement en révision, le 30 octobre 1883; Stuart, Casault et Caron, JJ.

J. S. Perrault, avocat du demandeur.
Charles Angers, avocat du défendeur.
(C.A.)

COUR DE CIRCUIT.

MONTREAL, 14 avril 1887.

Coram MATHIEU, J.

Z. DESMARCHAIS v. P. DOYLE.

Lettre d'avocat—Offres légales et consignation.

Le demandeur fit envoyer au défendeur une lettre d'avocat par laquelle il réclamait une certaine somme d'argent plus les frais de cette lettre.

Sur réception d'icelle, le défendeur se rendit au bureau des avocats du demandeur et offrit le montant réclamé, moins cependant les frais de lettre, prétendant qu'il n'était pas légalement tenu de payer tels frais. Sur ce, on refusa d'accepter les offres. De là, une action contre le défendeur réclamant le montant offert ainsi que les frais de lettre (\$1.50).

Dans sa défense, le défendeur alléguait entre autres choses :

Que lorsqu'il a été régulièrement requis de payer par le demandeur il a offert la balance qui appert au compte produit, en billets de la Puissance du Canada.

Que le demandeur par l'un de ses procureurs a refusé d'accepter cette balance sous prétexte qu'il (le défendeur) devait payer certains frais ;

Que le défendeur a refusé d'obtempérer à la demande du demandeur par ses procureurs parce qu'alors, il n'y avait pas de frais taxables contre lui. Puis il réitéra ses offres et consigna le montant déjà offert.

Le plaidoyer du défendeur fut soutenu à l'audition par la preuve et la Cour déclara les offres bonnes et valables et débouta le demandeur de son action avec dépens.

Monk & Raynes, pour le demandeur.

Lavallée & Olivier, pour le défendeur.

SUPERIOR COURT—MONTREAL.*

Promesse de mariage—Tuteur—Domages.

Jugé, 10. Que lorsqu'une fille mineure orpheline s'engage, sans le consentement de son tuteur, à contracter un mariage, et que subseqüemment regrettant cet engagement, elle demande à son tuteur de le rompre, l'inter-

vention de ce dernier et son opposition au mariage, sans autre raison, est légitime, et ne le rend pas responsable des dépenses d'argent que le prétendant aurait faites en vue de ce mariage, ni des dommages qu'il peut en subir.

20. Que bien plus, le fait seul d'avoir décidé ce mariage sans le consentement et la connaissance du tuteur et d'avoir convoqué un conseil de famille en ne lui en donnant avis que par le notaire, serait suffisant pour justifier le tuteur de s'opposer à un mariage décidé en de pareilles circonstances. *Gadbois v. Morache, Mathieu, J., 14 février 1887.*

Servitude—Droit de passage—Construction au-dessus.

Jugé, Qu'un propriétaire qui donne ou vend un droit de passage en ces termes : "auront le droit de s'en servir et d'en faire usage en voiture ou autrement," n'est pas pour cela empêché de bâtir au-dessus, pourvu qu'il laisse le passage libre, aéré et éclairé suffisamment pour permettre l'usage commode du dit passage. *Desjardins v. Cléroux, 7 déc. 1886.*

Articulation de faits—Forme—Motion.

Jugé, Que des articulations de faits en termes généraux comme les suivants : "N'est-il pas vrai que toutes les allégations de la déclaration du demandeur sont vraies ? N'est-il pas vrai que toutes les allégations du plaidoyer des défendeurs sont fausses ?" sont illégales et peuvent être rejetées sur motion. *Leggat v. Larose, Mathieu, J., 24 mars 1887.*

Vente—Vices cachés—Nullité de la vente—Resorts d'une voiture.

Jugé, 10. Que l'on ne peut considérer comme un défaut caché dont le vendeur est tenu de garantir l'acheteur, la trop grande faiblesse des ressorts d'une voiture que l'acheteur a pu examiner en l'achetant.

20. Que le vendeur n'est pas tenu des vices de la chose vendue, et la vente n'en peut être annulée, lorsque l'acheteur les a connus depuis la vente, et qu'il a persisté à garder cette chose vendue, acceptant l'obligation du vendeur de la réparer. *Paquette v. Dépocas, 7 mars 1887.*

* To appear in Montreal Law Reports, 3 S. C.

QUEEN'S BENCH DIVISION.

LONDON, March 2, 1887.

LEWIS, Appellant, and FERMOR, Respondent.

[22 Law J., N.C.]

*Cruelty to Animals—Spaying Sows—12 & 13
Vict. c. 92, s. 2.*

Case stated under 20 & 21 Vict. c. 43.

The respondent was summoned on May 11, 1886, before justices for the county of Sussex, by the appellant, under section 2 of 12 & 13 Vict., c. 92, for ill-treating, abusing, and torturing five sows. The operation complained of was known as "spaying," which is the cutting out the uterus and both ovaries. It was admitted to be a painful operation.

The appellant, when before the magistrates, adduced evidence that the operation, while being very painful, was unnecessary, as the flesh of the animal operated on was not improved, but rather deteriorated. It was, however, proved that the practice was usual in the district where the respondent operated on the animals in question.

The respondent did not offer any evidence, but contended that the evidence adduced by the appellant did not show that an offence had been committed within the meaning of the statute.

The justices were of opinion that the operation did cause pain, but agreed with the contention of the respondent, and dismissed the information.

Waddy, Q.C. (Colam with him), for the appellant, contended that there ought to be a conviction, as the evidence went to show that the operation inflicted cruel torture and was unnecessary, as not in any way benefiting man by increasing or improving the supply of food. He cited *Murphy v. Manning*, 46 Law J. Rep. M. C. 211.

No counsel appeared for the respondent.

The Court (Day, J., and Wills, J.) held that, as cruel torture within the section was the infliction of grievous pain without some legitimate object existing in truth or honestly believed in, and as there was no evidence to show that the respondent was not acting in an honest belief that the operation was for the benefit of man, the decision of the justices was right.

Judgment for respondent.

QUEEN'S BENCH DIVISION.

CROWN CASE RESERVED.

LONDON, March 5, 1887.

REGINA V. RILEY.

*Criminal Law—Evidence—Indecent Assault—
Cross-examination of Prosecutrix—Evidence
of Previous Connection with Prisoner—Con-
tradiction.*

Case stated by the Chairman of Quarter Sessions for the hundred of Salford.

The prisoner, James Riley, was tried upon an indictment charging him with an assault on one A. Creswell with intent to commit a rape. The defence was that the prosecutrix had consented to what had been done to her by the prisoner. In cross-examination by the counsel for the prisoner, the prosecutrix denied that she had ever had connection with the prisoner. The Court refused to receive evidence offered by the counsel in contradiction. The prisoner was convicted, and the Court respited judgment and stated a case.

The Court (Lord Coleridge, L.C.J., Pollock, B., Stephen, J., Mathew, J., and Wills, J.) quashed the conviction, on the ground that the evidence which had been rejected was material to the point in issue and was therefore receivable.

Conviction quashed.

QUEEN'S BENCH DIVISION.

CROWN CASE RESERVED.

LONDON, March 5, 1887.

REGINA V. GIBSON.

*Criminal Law—Evidence, Misreception of—
Effect on Conviction.*

Case stated by the Deputy-chairman of the Quarter Sessions of the West Derby hundred of the county of Lancaster.

The prisoner was tried on an indictment charging him with unlawfully and maliciously wounding one T. Simpson. During the trial evidence was tendered for the prosecution for the purpose of identification, and without objection was admitted, as to words uttered neither in the presence nor the hearing of the prisoner by a woman who was not called as a witness. In the summing-up the attention of the jury was di-

rected to, *inter alia*, the evidence as to the words. After the summing up, and when the jury had retired, but before verdict, the counsel for the prisoner contended that the evidence as to the words was not admissible, and that it should be withdrawn from the jury. The Court over-ruled the contention, and the prisoner was convicted. There was ample evidence of identification against the prisoner other than the statement made by the woman.

The question for the opinion of the Court was whether the fact that the evidence as to the woman's statement was left to the jury vitiated the verdict.

The Court (Lord Coleridge, L.C.J., Pollock, B., Stephen, J., Mathew, J., and Wills, J.) quashed the conviction on the ground that before the Judicature Acts, both in civil and criminal cases, if any evidence, however slight, which was not legal evidence was left to the jury, the verdict was vitiated and set aside; and that the rule still applied in criminal cases, which were unaffected by the Judicature Acts.

Conviction quashed.

COUR D'APPEL DE RENNES.

(CH. DU CONS.)

7 mars 1887.

Présidence de M. de KERBERTIN, premier président.

PROC. GÉN. DE RENNES V. ME. X...

*Avocat—Discipline—Injure à un magistrat—
Lettre missive adressée à un client—
Caractère confidentiel.*

Une lettre missive, contenant l'expression intime et secrète de la pensée de son auteur, est confiée à la discrétion du destinataire, et ne peut être divulguée sans l'assentiment de l'expéditeur.

Ce principe protège plus spécialement encore les communications échangées entre un avocat et son client.

Par suite, une lettre, adressée par un avocat à son client, ne peut servir de fondement à une poursuite disciplinaire contre cet avocat, à raison d'expressions ou imputations outrages

qu'elle contiendrait pour un magistrat, lorsqu'elle ne devrait être connue que du client et n'a reçu publicité que par suite d'un acte délictueux.

Spécialement par le fait d'un notaire, qui l'ayant trouvée en procédant à l'inventaire des papiers après le décès du destinataire, l'a dévouée, au mépris de ses devoirs et de la volonté des héritiers, et fait parvenir au magistrat qu'elle visait.

Après le décès de l'un des clients de Me X., avocat, survenu en 1886, le notaire, qui procédait à l'inventaire, trouva dans les papiers du défunt une lettre, que l'avocat avait écrite à son client, au lendemain d'un procès qu'il avait plaidé pour lui et perdu en 1883. Cette lettre, qui contenait des appréciations plus que vives à l'égard de l'un des magistrats, qui avait concouru au jugement du procès, fut saisie par le notaire, et envoyée par lui, malgré la protestation des héritiers du défunt, au magistrat qui s'y trouvait visé. A la suite de cette communication, Me X. fut traduit disciplinairement devant le Conseil de l'Ordre qui l'acquitta. M. le procureur général près la Cour de Rennes ayant interjeté appel de cette décision, la dite Cour, statuant disciplinairement en Chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Considérant que l'inviolabilité des correspondances privées intéresse essentiellement l'ordre social et la morale publique ; qu'une lettre contenant l'expression intime et secrète de la pensée de son auteur est confiée à la discrétion du destinataire et qu'elle ne peut être divulguée sans l'assentiment de l'expéditeur ; que ce principe protège plus spécialement encore les communications échangées entre un avocat et son client ; que si les nécessités de l'instruction criminelle autorisent la justice, dans des conditions restrictivement déterminées par la loi, à saisir les correspondances qui peuvent fournir la preuve du méfait qu'elle poursuit, cette exception ne s'étend pas au cas où la lettre même constituerait l'infraction et que notamment le pouvoir disciplinaire ne va pas jusqu'à s'emparer de sa teneur, lorsque, dans l'intention de l'écrivain, elle ne devait être connue que de son confident et qu'elle n'a

reçu publicité que par suite d'un acte délicieux ;

Considérant que la lettre incriminée a été écrite le 30 juin 1883, par Me X., en réponse à la dépêche d'un de ses clients habituels qui l'interpellait sur l'issue d'un procès jugé la veille, et qu'elle est restée pendant trois ans dans le secrétaire de celui-ci sans que rien établisse qu'il en ait donné communication ; qu'à son décès, elle aurait été trouvée par le notaire, chargé d'inventorier ses papiers domestiques et que cet officier public, au mépris de ses devoirs et de la volonté des héritiers, l'aurait détournée pour la faire parvenir à la personne qu'elle devait offenser ;

Considérant que, quelque blâmables qu'en puissent être les termes, les magistrats ne sauraient sanctionner un tel oubli du respect dû aux correspondances privées et au secret professionnel, en prenant connaissance d'un document confidentiel, dont l'existence n'a été révélée que par l'effet d'un véritable abus de confiance, de nature à tomber sous l'application de la loi pénale ;

Par ces motifs et sans adopter ceux du Conseil de l'Ordre ;

Dit n'y avoir lieu de faire état de la lettre visée dans la citation et déboute M. le procureur général de son appel.

NOTE.—La Chambre criminelle de la Cour de cassation a, dans un arrêt du 12 mars 1886, au rapport de M. le conseiller Dupré-Lasale (Gaz. Pal. 86. 1.599), formellement décidé que l'exception au principe de l'inviolabilité du secret des lettres missives, admise pour permettre et faciliter, dans un intérêt social, les recherches de la justice criminelle, ne saurait être étendue aux correspondances échangées entre l'avocat et son client. Dans l'espèce résolue par la Chambre criminelle, il s'agissait d'une lettre adressée par un accusé à son avocat. Le principe paraît comporter les mêmes raisons d'application, quand il s'agit, comme dans l'espèce actuelle d'une lettre adressée par l'avocat à son client. D'ailleurs M. le procureur général de Rennes ayant formé un pourvoi contre l'arrêt ci-dessus, la Cour de cassation aura prochainement à se prononcer sur cette intéressante question.—*Gazette du Palais.*

COUR DE CASSATION.

(CH. DES REQUÊTES.)

16 mars 1886.

Présidence de M. BÉDARRIDES.

LARCHER V. PIMIENTA.

Responsabilité—Notaire—Signature des parties—Omission—Comparution des parties—Preuve—Réparation—Etendue—Appréciation souveraine.

1. *Un notaire commet une faute qui lui est légalement imputable, et engage, par suite, sa responsabilité, lorsqu'il néglige de faire signer par l'une des parties contractantes l'acte que les deux parties l'avaient chargé de retenir, et pour lequel elle s'étaient présentées ensemble en son étude.*
2. *Et la preuve de la présence simultanée des parties, en l'étude du notaire au moment de la rédaction de l'acte, peut s'induire de simples présomptions, tirées des circonstances de la cause, entre autres du fait même de la signature de l'acte par le notaire lui-même et les témoins instrumentaires.*

Le 29 août 1881, M. Larcher, notaire à Oran, a reçu un acte, aux termes duquel un sieur Obadia se reconnaissait débiteur du sieur Pimienta d'une somme de 3,578 fr. 95 c. et consentait à celui-ci diverses sûretés pour garantir son remboursement. L'acte, reçu en présence de deux témoins instrumentaires, a été signé par le créancier Pimienta, le notaire et les deux témoins, mais sur le moment le notaire a omis d'exiger la signature du débiteur Obadia, qui, sollicité depuis de la fournir, a refusé de la donner et a nié avoir participé et consenti à l'acte du 29 août 1881. Dans ces circonstances, Pimienta a assigné M. Larcher devant le Tribunal civil d'Oran, pour voir dire qu'il avait commis une faute grave en omettant de faire signer l'acte d'obligation par Obadia, au moment où il l'avait reçu, et s'entendre condamner à lui payer à titre de dommages-intérêts la somme de 3,578 fr. 95, montant de la dite obligation, en réparation du préjudice résulté pour lui de cette omission. Un jugement du Tribunal civil d'Oran a admis la prétention de Pimienta en modérant toutefois à 1600 fr. le chiffre des dommages-intérêts. L'appel principal a été interjeté par M. Larcher, qui a soutenu

et a offert de prouver qu'en fait une seule des parties, Pimienta, s'était présenté en son étude le 29 août 1881, et que l'acte rédigé ce jour-là était en conséquence un simple projet que les parties se proposaient de réaliser ultérieurement. De son côté, Pimienta a interjeté appel incident. Le 26 janvier 1885, la Cour d'Alger a rendu l'arrêt suivant :

“ Sur l'appel principal de Larcher :

“ Atteudu que Larcher prétend à l'appui de son appel. 1o. que le 29 août 1881, Pimienta se serait présenté à son étude, où il aurait apporté un acte tout préparé, contenant reconnaissance de dette et cession de garantie par Obadia ; 2o. que sur l'affirmation de Pimienta que le débiteur se présenterait dans la journée pour signer, l'acte authentique avait été préparé, puis signé par mégarde par le notaire ; 3o. qu'Obadia ne s'est jamais présenté chez Larcher et a toujours refusé de signer ou ratifier l'acte dont il s'agit ;

“ Atteudu que l'inexactitude de ces allégations est dès à présent démontrée par toutes les circonstances de la cause ; qu'en effet, la signature du notaire et celle des témoins instrumentaires ont été apposée sur l'acte du 29 août 1881 ; que cet acte a été répertorié, soumis à l'enregistrement par ses soins, et que mention en a été faite au bureau des hypothèques d'Oran, le 9 novembre 1881 ; qu'en outre, dans les conclusions qu'il a signifiées le 5 novembre 1882, Larcher reconnaît que Pimienta et Obadia s'étaient tous deux présentés en son étude pour y ratifier l'acte authentique des conventions arrêtées directement entre eux ; que Larcher ne peut être admis à prouver, contre sa propre signature, apposée en qualité de notaire, qu'une seule des parties s'est présentée devant lui ; que les premiers juges ont déclaré avec raison que le défaut de signature d'Obadia est imputable à une négligence de Larcher, et que ce dernier doit réparer le préjudice qu'il a ainsi causé à l'intimé ;

“ Sur l'appel incident :

“ Atteudu qu'en négligeant de faire signer par Obadia l'acte du 29 août 1881, Larcher a fait perdre à l'intimé, non seulement la garantie hypothécaire consentie à son profit, mais encore l'authenticité de la reconnaissance de dette par Obadia et un titre exécutoire

contre ce dernier ; qu'ainsi la réparation du préjudice doit consister dans l'allocation d'une somme égale au montant total de la créance, soit 3,580 francs ;

“ Par ces motifs,

“ Confirme l'appel principal ; infirme, au contraire, sur l'appel incident ; élève à 3,580 fr. les dommages-intérêts dus par Larcher à Pimienta.”

M. Larcher s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. La Chambre des requêtes s'est prononcée par l'arrêt de rejet dont la teneur suit :—

LA COUR,

“ Sur le premier moyen tiré de la violation par fausse application de l'art. 1382 C. civ., de la violation de l'art. 1315 du même Code, et des règles en matière de preuve de quasi-délit, ainsi que de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

“ Atteudu qu'il résulte des motifs tant de l'arrêt attaqué que de ceux du jugement auxquels l'arrêt se réfère, que la Cour d'appel d'Alger a condamné le notaire Larcher à 3,580 francs de dommages-intérêts, parce que cet officier public a commis une faute qui lui est légalement imputable en négligeant de faire signer par l'une des parties contractantes l'acte que les deux parties l'avaient chargé de retenir et pour lequel elles s'étaient présentées ensemble à son étude ; que le moyen manque en fait ;

“ Sur le deuxième moyen, pris de la violation des art. 1318, 1319 et 1341 C. civ., des art. 14 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI, de la fausse application de l'art. 1356 C. civ., et de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

“ Atteudu que pour rejeter la demande d'enquête de Larcher, les juges d'appel se fondent sur un ensemble de circonstances qui rendent, d'après eux, cette enquête inutile et inadmissible ; que si, parmi ces circonstances, ils signalent la signature apposée sur l'acte par Larcher comme par les témoins instrumentaires et la reconnaissance faite par Larcher dans ses premières conclusions, contredites seulement quant à ce par ses conclusions ultérieures, de la présence simultanée à son étude de Pimienta et d'Obadia, ils n'y attachent ni la force que l'art. 1341 C. civ. attribue à l'acte authentique, ni celle que

l'art. 1356 du même Code donne à l'aven judiciaire ; qu'ils se bornent à constater cette signature et cette présence comme deux faits certains et à y puiser, ainsi qu'ils en avaient le droit, des éléments d'appréciation ; d'où il suit qu'aucun des articles susvisés n'a été violé, ni faussement appliqué ;

“ Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 68 de la loi du 25 ventôse an XI et de la fausse application des art. 1382 et 1383 C. civ. ;

“ Attendu qu'il ressort des motifs de l'arrêt que Larcher a été condamné à réparer l'intégrité du dommage causé par sa négligence, non à raison de l'interprétation erronée ou de la fausse application des dispositions de la loi du 25 ventôse an XI, mais à raison de la gravité de sa faute et de l'étendue du préjudice en résultant, lesquelles ont été appréciées par la Cour d'appel en vertu de son pouvoir discrétionnaire, d'après les circonstances particulières de la cause, que dès lors, les articles susvisés n'ont été ni violés ni faussement appliqués ;

“ Par ces motifs,

“ Rejetta.”

NOTE.—Sur le premier point : il avait été déjà jugé en ce sens que le notaire est responsable de la nullité d'un acte de son ministère, qu'il a revêtu de sa signature avant que toutes les parties comparantes l'aient signé, et que l'une d'elles refuse de signer ultérieurement : Cass. 19 août 1845 (S. 45. 1. 633.—J. du P. 46. 1. 235.—D. 45. 1. 378) ; 5 mai 1846 (J. du P. 46. 1. 714). Il en est de même au cas où la nullité provient de l'omission de la signature de l'un des témoins instrumentaires : Paris, 25 mai 1826 (S. chr.) ; Bourges, 28 juillet 1829 (*ibid.*) ; Pau, 5 février 1886 (S. 66. 2. 194), ou de l'absence de la signature du notaire lui-même : Cass. 14 avril 1886 (Gaz. Pal. 86. 1. 746).

Sur le deuxième point : En prenant en considération entr'autres circonstances de la cause, l'existence de la signature du notaire et des témoins instrumentaires par l'acte demeuré imparfait, à titre de présomption établissant la simultanéité de la présence des parties en l'étude du notaire au moment de la rédaction du dit acte, les juges n'avaient point encouru le reproche, que leur adressait le pourvoi, d'avoir attribué à un acte, qu'ils

déclaraient eux-mêmes nul, la force probante qui n'eût pu être reconnue qu'à un acte régulier ; ils avaient seulement ainsi fait usage du pouvoir souverain d'appréciation, qui appartient aux juges du fond, en ce qui concerne la gravité, la précision et la concordance des présomptions, sur lesquelles ils fondent leur conviction, dans le cas où ce mode de preuve est légalement admis.—*Gaz. du Pal.*

INSOLVENT NOTICES, ETC.

Quebec Official Gazette, April 16.

Judicial Abandonments.

André Dupil and François Pion, traders, St. Hyacinthe, March 31.

Joseph Adhémar Martin, trader, Rimouski, April 9.

Curators appointed.

Re William Angers, L'Ange Gardien.—M. E. Bernier, St. Hyacinthe, curator, April 12.

Re Joseph A. Rolland et al.—Charles R. Black, Montreal, curator, April 9.

Re F. X. St. Laurent, Richmond.—J. McD. Hains, Montreal, curator, March 29.

Re John Street.—C. Desmarteau, Montreal, curator, April 9.

Separation de biens.

Marie Anne Weller vs. George Tessier, farmer, St. Casimir, April 14.

Circuit Court, Soulanges.

To be held 15th to 20th of March, June, September and December.

Court of Queen's Bench, Richelieu.

To commence 14th January and 2nd July.

GENERAL NOTES.

The notice issued by the Controller of the Stationery Office that the 'reprinting without authority of matter which has appeared in any Government publication is subject to the same penalties as those incurred had the copyright been in private hands,' is not well considered. It is pervaded with the erroneous notion that copyright belongs to the publisher, and not the author, in the first instance. The copyright of mere compilations made by the clerical staff of a Government office probably is vested in Her Majesty, but the copyright in much more tempting productions, like the reports of commissioners and of consuls, does not become Her Majesty's simply because the Stationery Office issues them. In public documents, like Acts of Parliament, Rules of Court, bye-laws, and the like, which are part of the law of the land, there can be no copyright at all, and a Secretary of State when he writes a dispatch does not assign the copyright in it to the Crown. Again, the copyright in evidence given by a witness before a commission, or suggestions made by him, does not vest in the Crown simply because it is printed by the Queen's printers. In order to prove its copyright in official documents the Crown must at least show that they were paid for with a view to their publication.—*Law Journal*, (London).